

**COUR D'APPEL  
DE RIOM**

**Troisième chambre civile et commerciale**

TF

ARRET N°

**DU : 18 Novembre 2015**

RG N° : 14/01150

CB

Arrêt rendu le dix huit Novembre deux mille quinze

**COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :**

M. François RIFFAUD, Président

M. Philippe JUILLARD, Conseiller

M. Cédric BOCHEREAU, Vice-Président placé auprès de Mme la Première Présidente

**lors des débats et du prononcé :** Mme Carine CESCHIN, Greffière

Sur APPEL d'une décision rendue le 10 avril 2014 par le Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand (RG N° 2012 007140)

A l'audience publique du 9 septembre 2015 M. Bochereau a fait le rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC

**ENTRE :**

**SARL SPECYA** (enseigne : GRIFFE MAISON)

RCS de Clermont-Ferrand N° 433 112 646

36 boulevard Lavoisier

ZAC des Varennes Est

63170 AUBIERE

Représentant : Me Jean-Michel DE ROCQUIGNY de la SCP COLLET DE ROCQUIGNY CHANTELOT ROMENVILLE BRODIEZ § Associes, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

**APPELANT**

**ET :**

**SARL LIBERTYPROD INTERNATIONAL**

RCS de Marseille N° 477 586 044

13 boulevard d'Athènes

13001 MARSEILLE

Représentants : Me Stéphanie SIOËN-GALLINA, avocat au barreau de MARSEILLE - Me Sandrine LEGAY de la SELARL AUVERJURIS, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

## **INTIMÉ**

### **DEBATS :**

A l'audience publique du 9 septembre 2015, la Cour a mis l'affaire en délibéré au 18 novembre 2015 et à cette date l'arrêt a été prononcé publiquement conformément à l'article 452 du code de procédure civile :

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Suivant 3 devis acceptés successivement les 20 mars 2006, 2 décembre 2007 et 26 avril 2010, la SARL SPECYA GRIFFE MAISON, spécialisée dans la vente de linge de maison dégriffé, a commandé à la SARLU LIBERYPROD INTERNATIONAL respectivement la création et le référencement d'un site dit 'vitrine', la transformation de ce site en site marchand puis l'amélioration de ce site de commerce en ligne. Le troisième contrat prévoyait également un partenariat sur 3 ans dans lequel la SARLU LIBERYPROD INTERNATIONAL était rémunérée à hauteur de 10 % des ventes réalisées en contrepartie de la gestion du référencement naturel du site, de la création et de la gestion de campagnes promotionnelles d'emailing ainsi que de la prise de vue photographique des produits. Ce contrat prévoyait également l'hébergement du site pour 180 euros par mois.

Par courrier du 30 mars 2011 la SARL SPECYA GRIFFE MAISON a prononcé la résiliation unilatérale du contrat liant les parties en se prévalant de la gravité du comportement de sa cocontractante.

Faute de résolution amiable du différend les opposant, malgré plusieurs échanges de courriers, elle a assigné la SARLU LIBERYPROD INTERNATIONAL par acte du 19 juillet 2012 devant le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, notamment en validation de la résiliation unilatérale du 30 mars 2011, à titre subsidiaire, en résiliation judiciaire du contrat litigieux et en indemnisation des manquements contractuels qu'elle impute à sa cocontractante. Cette dernière a formé diverses demandes reconventionnelles en paiement de factures et en indemnisation des conséquences d'une rupture contractuelle qu'elle estime abusive.

Par jugement du 10 avril 2014 les premiers juges ont :

- débouté la SARL SPECYA GRIFFE MAISON de l'ensemble de ses demandes,

- condamné cette société à payer à la SARL LYBERTYPROD INTERNATIONAL :

\* la somme de 825,73 euros au titre des commissions non payées, outre intérêts au taux légal à compter du 19 août 2011,

\* celle de 719,99 euros au titre des frais d'hébergement du site, outre intérêts au taux légal à compter du 19 août 2011,

\* celle de 13,80 euros en remboursement de frais bancaires consécutifs à une opposition à un chèque,

- \* celle de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens,
- débouté la SARL LYBERTYPROD INTERNATIONAL du surplus de ses demandes,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Selon déclaration du 13 mai 2014, la SARL SPECYA GRIFFE MAISON a relevé appel de cette décision.

\* \*

Dans ses dernières conclusions, notifiées le 7 novembre 2014, la SARL SPECYA GRIFFE MAISON réclame l'infirmité du jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté son adversaire de ses demandes indemnitaires au titre de l'opposition au chèque, de la résiliation du contrat et de la perte de chance alléguée, et demande à la cour, outre le rejet des prétentions adverses de :

- dire que la résiliation unilatérale du 30 mars 2011 du contrat né de la commande du 20 mars 2006 était justifiée par la gravité du comportement et des manquements imputables à sa cocontractante,
- condamner la société LIBERTYPROD INTERNATIONAL à lui payer :
  - \* 20.000 euros en indemnisation des prestations inefficaces, indûment payées,
  - \* 20.000 euros en indemnisation de la perte de chance et l'amélioration des résultats d'exploitation,
  - \* 10.000 euros en indemnisation du trouble à l'image commerciale,
  - \* 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la SCP COLLET - DE ROCQUIGNY - CHANTELOT - ROMENVILLE.

Elle estime que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL n'a jamais respecté ses engagements contractuels notamment en matière d'augmentation attendue du chiffre d'affaires du fait de la création et de la gestion des sites internet commandés à cette entreprise, ni même en terme de fréquentation de ces sites. Elle précise qu'ayant déjà déboursé d'importantes sommes d'argent, elle a été forcée de continuer avec ce prestataire pour l'amélioration du premier site marchand qui ne donnait aucunement satisfaction mais que le nouveau site n'a pas permis de tenir les objectifs promis à hauteur de 200.000 euros avant la fin 2010. Elle ajoute que cet engagement n'était pas sérieux venant d'un professionnel de l'internet que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL a donc manqué à son obligation de conseil en lui faisant miroiter des possibilités inatteignables. Elle insiste sur le fait qu'elle a forcément émis des réclamations sur le premier site sans quoi sa cocontractante ne lui aurait pas proposé des améliorations et un nouveau site censé corriger les défauts initialement constatés.

Elle se plaint encore d'avoir fait l'objet d'une facturation multiple et opaque, de refacturations de prestations identiques voire de facturations de prestations non fournies, ce que son adversaire aurait reconnu pour partie en émettant un avoir de 4.231,45 euros pour des prestations non effectuées. Elle expose encore que les sites fournis comportaient de nombreuses anomalies rédactionnelles et techniques ayant donné lieu à des plaintes téléphoniques répétées. Elle signale ainsi avoir fait constater par huissier des problèmes de connexion à son site en avril 2011, donnant parfois lieu à l'affichage d'un message d'alerte laissant entendre que le site était 'dangereux' ce qui traduit selon elle, soit la volonté de son adversaire de bloquer le site, soit son incapacité à lutter contre une attaque extérieure, et lui a nécessairement causé un préjudice, notamment d'image.

Elle conteste ensuite l'existence d'un quelconque partenariat commercial ayant pu avoir pour effet de mettre des obligations à sa charge et celle de manquements qui pourraient lui être imputables dans l'exécution du dernier contrat. Elle réfute plus particulièrement l'engagement de sa part de réaliser un chiffre d'affaire en ligne de 200.000 euros et le fait qu'elle aurait eu une pratique tarifaire bien supérieure au marché.

Concernant les dommages et intérêts pour opposition abusive à un chèque de règlement des noms de domaine, elle explique avoir refusé d'honorer ce chèque quand elle a constaté que lesdits noms de domaine avaient été enregistrés au nom de sa mandataire et non au sien. Elle estime en outre que son adversaire ne démontre sur ce point nullement le préjudice que lui aurait causé ce manquement de sa part.

Elle indique enfin ne plus rien devoir à sa cocontractante compte tenu de l'incertitude sur la réalité des prestations fournies et de la rupture intervenue en mars 2011 et, à tout le moins, pas plus que les 346,84 euros correspondant à l'hébergement et à la maintenance du site de novembre 2010 à mars 2011 inclus.

\*

Aux termes de ses dernières écritures notifiées le 11 septembre 2014, la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL conclut au rejet des prétentions adverses à la confirmation partielle du jugement attaqué et demande à la cour de condamner la SARL SPECYA GRIFFE MAISON à lui payer les sommes suivantes :

- 30.000 euros de dommages et intérêts pour résiliation fautive du contrat du 26 avril 2010,
- 1 581,11 euros avec intérêt au taux légal à compter du 19 août 2011, au titre des factures d'hébergement et de maintenance,
- 931,88 euros avec intérêt au taux légal à compter du 19 août 2011, au titre des commissions sur vente,
- 5 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- 20 000 euros au titre de la perte de chance,
- 7 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Me Sandrine LEGAY.

Elle rappelle tout d'abord que l'opposition à un chèque pour perte alors que le chèque n'est pas perdu constitue nécessairement un abus lui ouvrant droit à réparation du préjudice subi. Elle estime ensuite que la SARL SPECYA ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de manquements graves justifiant une résiliation anticipée du contrat, d'autant qu'elle n'a fondé cette rupture, dans son courrier du 30 mars 2011, que sur l'augmentation insuffisante de son chiffre d'affaires par rapport au coût de la prestation. Elle considère au contraire avoir parfaitement rempli ses obligations, les premiers griefs ayant été émis plus de 5 ans après la conclusion du premier contrat et précise que les éléments facturés correspondent tous à des prestations détaillées aux devis accepté en pleine conscience par son adversaire.

Concernant le contrat de partenariat, elle stigmatise une absence complète de collaboration de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON notamment pour faire vivre son site internet et l'absence de mise en demeure avant une rupture intervenant seulement 5 mois après la conclusion du contrat.

Elle conteste également tout blocage du site internet litigieux, soulignant, outre le fait que le grief est

postérieur à la résiliation unilatérale, que le constat adverse prouve au contraire que le site était accessible. Elle ajoute à cet égard n'avoir, en matière de lutte contre les virus informatiques, qu'une obligation de moyens. Elle précise enfin que le site a fonctionné jusqu'à son terme puisque des ventes ont été enregistrées jusqu'au 18 juin 2013.

\* \*

La clôture de l'instruction a été prononcée le 28 mai 2015.

\* \* \*

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### ***Sur la résiliation unilatérale du 30 mars 2011***

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle ;

Attendu qu'en l'espèce la SARL SPECYA GRIFFE MAISON a adressé le 30 mars 2011, par l'intermédiaire de son avocat et sans mise en demeure préalable, un courrier recommandé à la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL lui faisant part de son intention de 'cesser toute relation contractuelle avec' elle ; Qu'il sera d'abord observé que cette résiliation unilatérale ne peut concerner que le 3ème contrat du 26 avril 2010, seul en cours, les deux précédents ayant épuisé leurs effets auparavant, les premiers juges ayant en outre relevé à juste titre que l'ensemble des factures émises pour ces deux contrats avaient été réglées sans aucune réclamation de la part de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON qui a de nouveau fait appel au même prestataire pour son nouveau site marchand ;

Attendu que cette résiliation était motivée, selon le courrier précité, par le fait que le site internet fourni par la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL ne prenait pas son essor, le chiffre d'affaire généré depuis la mise en ligne du premier site marchand n'étant que de 3 500 euros en regard d'un investissement que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON estimait à 26 952,71 euros ; Que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON se fonde en outre aujourd'hui sur l'objectif de 200 000 euros de chiffre d'affaires avant la fin 2010 figurant au contrat du 26 avril 2010 et qui n'aurait pas été respecté ;

Mais attendu que les premiers juges ont justement relevé que l'objectif ainsi fixé était un objectif commun, de sorte qu'il convient d'examiner également la politique commerciale de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON à même de contribuer à atteindre ledit objectif ; Qu'à cet égard, elle ne saurait se contenter de critiquer l'immixtion de son cocontractant dans sa politique tarifaire, la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL, spécialiste de l'internet, ayant à plusieurs reprises attiré son attention sur la nécessité de faire vivre son site internet par divers événements promotionnels et/ou rédactionnels compte tenu de la spécificité du marché en ligne, tout en se prévalant dans le même temps de sa qualité de profane en matière de commerce en ligne ; Que le simple fait que sa politique tarifaire assure sa prospérité en magasin physique ne saurait la rendre justifiée dans un mode de distribution totalement différent du commerce physique ; Que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON ne pouvait pas sérieusement réclamer un objectif de chiffre d'affaires contractuellement chiffré si elle n'entendait obtenir de son partenaire qu'une prestation purement technique, laquelle est nécessairement neutre au plan commercial ; Qu'en outre, c'est de façon parfaitement contradictoire que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON se prévaut de la non exécution d'un objectif de chiffre d'affaires à 200 000 euros dont elle explique elle-même qu'il était parfaitement irréaliste compte tenu des chiffres précédemment observés - quelques milliers d'euros sur plusieurs années - et de la période de quelques mois seulement restant pour l'atteindre ;

Que la non réalisation de cet objectif n'apparaît donc pas un grief valable de nature à justifier une quelconque résiliation du contrat ;

Attendu ensuite que la simple insatisfaction du client quant au chiffre d'affaires généré par le site en regard du coût de la prestation, en dehors de tout engagement contractuel sérieux sur ce point, n'apparaît pas non plus de nature à justifier la résiliation d'un contrat à durée déterminée de trois ans après seulement quelques mois d'exécution ;

Attendu que la SARL SPECY GRIFFE MAISON a ajouté divers griefs en cours d'instance tenant au fait que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL aurait mal effectué sa mission de référencement naturel, puisque la fréquentation du site n'était pas aussi importante qu'attendue, qu'elle aurait été défaillante dans la construction et le rédactionnel du site ainsi que de son accessibilité et sa protection ;

Attendu cependant que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL justifie que ses opérations de référencement naturel ont permis au site litigieux d'apparaître sur les premières, voire la première page, de plusieurs moteurs de recherches parmi les plus utilisés du marché, notamment Google ; Qu'aucune défaillance n'apparaît donc constituée de ce chef, l'insuffisante fréquentation du site pouvant être révélatrice de son manque d'attractivité mais pas automatiquement d'un mauvais référencement ; Que ce grief doit donc être écarté ;

Attendu que, concernant la construction et le contenu du site, le tribunal a retenu à juste titre qu'ayant signé le 2 novembre 2010 un 'bon de mise en ligne' par lequel elle indiquait, par la voix de son gérant, 'j'ai vérifié le contenu du site internet et autorise la mise en ligne de celui-ci', la SARL SPECY GRIFFE MAISON n'était plus fondée à se plaindre d'un contenu qu'elle avait elle-même approuvé ;

Attendu enfin que le mauvais fonctionnement du site allégué a été observé en avril 2011, soit postérieurement à la résiliation litigieuse, de sorte que ce grief ne saurait la justifier a posteriori ; Qu'en tout état de cause, le constat d'un accès lent à un site n'est pas en lui-même révélateur d'une mauvaise prestation de la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL, dès lors que l'accès à un site internet est tributaire de l'état du réseau au jour de la connexion ainsi que de la qualité et du débit de connexion offerts par le fournisseur d'accès de celui qui tente de se connecter ; Que, de même, l'avertissement du moteur de recherche selon lequel le site est potentiellement 'dangereux' relève de la détection par celui-ci dans le code du site d'un agent potentiellement infectieux ; Qu'à cet égard, c'est à raison que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL rappelle qu'en matière de lutte contre les virus, vers et chevaux de troie, elle n'est tenue que d'une simple obligation de moyens ; Que la SARL SPECY GRIFFE MAISON ne rapporte pas la preuve - dont elle a la charge - d'une faute de sa cocontractante sur ce point ;

Attendu enfin qu'en ce qui concerne la facturation de prestations non fournies, il est constant que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL a établi un avoir correspondant aux prestations qu'elle indique ne pas avoir pu effectuer ; Qu'elle justifie en revanche avoir exécuté les autres prestations décrites au devis du 26 avril 2010 et facturées ensuite pour un montant correspondant ;

Que les manquements contractuels dénoncés par la SARL SPECY GRIFFE MAISON, dans sa lettre de rupture puis a posteriori, n'apparaissent pas établis ; Qu'en outre, à les supposer établis, ils n'apparaissent pas de nature à justifier une rupture unilatérale sans aucune plainte préalable formalisée pendant les mois qu'a duré le contrat ni aucune mise en demeure qui aurait pu permettre au prestataire de corriger les éventuels défauts dénoncés ;

Que la rupture anticipée du contrat apparaît dès lors infondée ; Que la SARL SPECY GRIFFE MAISON devra donc en supporter les conséquences dommageables pour sa co-contractante ; Qu'au contraire, elle ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait d'une rupture dont elle est seule à

l'origine ni du fait de manquements contractuels qu'elle n'établit nullement ;

Que le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a débouté la SARL SPECYA GRIFFE MAISON de sa demande en validation de la résiliation unilatérale du 30 mars 2011 et en ses demandes indemnitaires subséquentes ;

### ***Sur les demandes indemnitaires de la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL***

Attendu d'abord que la cour, comme le tribunal de commerce, a vainement cherché le fondement tant en droit qu'en fait de la demande de dommages et intérêts à hauteur de 5 000 euros ; Qu'elle ne pourra donc qu'être rejetée comme en première instance ;

Attendu ensuite que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL n'explique pas en quoi le préjudice qu'elle invoque du fait de la rupture fautive du contrat par la SARL SPECYA GRIFFE MAISON diffère de la perte d'une chance de réaliser des bénéfices dans le cours du contrat ; Que ces deux chefs de préjudices seront examinés ensemble ;

Attendu d'abord que le chiffre de 200 000 euros de chiffre d'affaires ne saurait être retenu comme base d'évaluation alors même qu'il n'était stipulé que pour l'année 2010 et qu'il a déjà été expliqué qu'aucune des parties ne pouvait le considérer comme un objectif sérieusement contraignant alors qu'il est établi que le site n'a pu être mis en ligne qu'en novembre 2010, ce qui aurait nécessité de réaliser plus de 90 % de ce chiffre en moins de 2 mois ; Que ce chiffre apparaît plus comme un encouragement commun que comme une véritable donnée financière du contrat ;

Attendu ensuite que, si les premiers juges ont, à juste titre, noté que la politique tarifaire de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON, dont elle avait seule la responsabilité, est pour une bonne part à l'origine de la faible activité de son site internet, ils n'ont cependant pas tiré les conséquences du fait que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON, dans le cadre d'un partenariat, se devait d'exécuter sa part du travail de bonne foi ; Que son adversaire démontre par les e-mails qu'il lui a adressés que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON est restée taise et/ou peu réactive face aux sollicitations qui lui étaient adressées pour faire vivre son site et les campagnes de mailings commandés ; Que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON explique aujourd'hui qu'elle n'avait pas accès aux codes lui permettant de modifier son site ; Qu'à cet égard, à supposer cette assertion avérée, il est alors tout à fait surprenant que, face aux sollicitations de son gestionnaire de site, elle n'ait à aucun moment pris l'initiative d'un courrier ou d'un e-mail réclamant ces codes ou donnant pour instruction à la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL de réaliser elle-même telle ou telle modification ou ajout ; Qu'ainsi, même en l'absence d'obligations chiffrées et malgré la liberté de gestion de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON, des manquements contractuels sont bien caractérisés qui engagent sa responsabilité et sont pour partie à l'origine du faible chiffre d'affaire opposé aujourd'hui à la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL comme assiette de son préjudice ; Que celui-ci ne consiste bien que dans la perte d'une chance qui, compte tenu de la part imputable à sa cocontractante et de la volatilité du marché en ligne, ne saurait dépasser 30 % ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments le préjudice de la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL sera intégralement indemnisé par l'octroi d'une somme de 3 000 euros ;

### ***Sur les factures de maintenance et d'hébergement***

Attendu que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL a régulièrement émis des factures pour l'hébergement et la maintenance du site sur la base du prix prévu au devis du 26 avril 2010 correspondant à la période du 2 novembre 2010 au 18 juin 2013, date jusqu'à laquelle le prestataire a poursuivi l'hébergement malgré la rupture injustifiée de sa cocontractante ; Que cette dernière ne justifie pas s'en être acquittée ;

Que ces factures sont donc dues pour un total de 5 812,56 euros ;

Attendu cependant que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL impute sur ce montant le coût des prestations qu'elle n'a finalement pas réalisées, soit du fait de l'inertie de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON, soit du fait de la rupture anticipée, pour un total de 4 231,45 euros ;

Que le solde de 1 581,11 euros doit donc être mis à la charge de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON et le jugement entrepris infirmé de ce chef sur le quantum accordé ;

#### ***Sur les commissions non payées***

Attendu que le contrat de 2010 prévoyait bien un commissionnement de 10 % sur les ventes réalisées ; Que la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL a émis des factures correspondant au montant des commissions sur les ventes réalisées pour un total de 852,73 euros TTC, montant retenu par les premiers juges et correspondant aux factures mentionnées et produites par la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL ;

Que le jugement mérite donc confirmation sur ce point ;

#### ***Sur les frais bancaires***

Attendu que, quels que soient les motifs invoqués par la SARL SPECYA GRIFFE MAISON autre que la perte, cette dernière ne pouvait pas valablement faire opposition à un chèque qu'elle avait valablement remis en paiement à sa cocontractante ; Qu'il ressort de ses propres écritures qu'à aucun moment elle n'a cru le chèque perdu mais qu'elle a tenté de faire échec à un paiement dont elle a finalement estimé qu'il n'était pas du voire simplement pas mérité ; Que cette pratique constitue nécessairement un abus en ce qu'elle consiste précisément à faire ce que législateur a entendu éviter en limitant les causes légitimes d'opposition à un chèque bancaire ; Que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON a donc engagé sa responsabilité de ce chef ;

Que c'est donc à juste titre que les premiers juges ont mis à sa charge le coût des frais bancaires engendrés par cette opposition illicite ; Qu'ils doivent donc être confirmés sur ce point ;

#### ***Sur les autres demandes***

Attendu que la SARL SPECYA GRIFFE MAISON succombe à l'instance ; Qu'elle supportera donc la charge des dépens et celle des frais mentionnés à l'article 700 du code de procédure civile exposés en cause d'appel par son adversaire qu'il apparaît conforme à l'équité de fixer à la somme de 3 000 euros ;

\* \* \*

#### **PAR CES MOTIFS,**

**La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,**

**CONFIRME** le jugement rendu le 10 avril 2014 par le tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND sauf en ce qu'il a fixé à 719,99 euros le montant des frais d'hébergement à la charge de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON et débouté la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL de sa demande d'indemnisation des conséquences de la rupture illicite du contrat ;

**INFIRMANT** de ces chefs et statuant à nouveau,



**CONDAMNE** la SARL SPECYA GRIFFE MAISON à payer à la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL :

- la somme de **3 000 euros** en indemnisation des conséquences dommageables de la rupture du contrat à l'initiative de la SARL SPECYA GRIFFE MAISON,

- celle de **1 581,11 euros** au titre des frais d'hébergement et de maintenance du site du 2 novembre 2010 au 18 juin 2013,

Y ajoutant,

**CONDAMNE** la SARL SPECYA GRIFFE MAISON à payer à la SARLU LIBERTYPROD INTERNATIONAL la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens d'appel,

**DIT** que Me LEGAY pourra recouvrer directement ceux des dépens dont elle aura fait l'avance sans avoir reçu provision suffisante.

Le greffier, Le président,

C. Ceschin F. Riffaud